

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1129

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° À la fin du 2° du I de l'article L. 5214-16, à la fin du 2° du I de l'article L. 5215-20-1 et à la fin du 1° du I de l'article L. 5216-5, les mots : « ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont supprimés ;

« 2° Le *e* du 1° du I de l'article L. 5215-20 et le *d* du 1° du I de l'article L. 5217-2 sont abrogés.

« II. – Le 2° de l'article L. 134-1 du code du tourisme est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de rendre la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » facultative alors que celle-ci se trouve actuellement obligatoirement transférée aux EPCI. Il s'agit de permettre à toutes les communes de bénéficier de nouveau de cette compétence.

Pour les communes, la promotion du tourisme repose sur la gestion de l'office de tourisme qui s'avère être un outil déterminant pour le développement de leurs images. Or, permettre aux seules communes classées stations de tourisme de récupérer cette compétence pénalise de nombreuses

communes qui se sont vu refuser ce classement aux critères méticuleux ou qui n'ont pas pu assumer les tâches administratives relatives à la présentation d'un tel dossier.